



# FONDS DE SOLIDARITE

## Dispositions d'exécution

### 1. But

- 1.1. La LPV-SEV gère en faveur de ses membres sous le nom de „FONDS DE SOLIDARITE“ une „assurance professionnelle d'une partie des indemnités accessoires“. Cette assurance doit compenser partiellement les pertes matérielles au niveau des indemnités accessoires en cas d'incapacité de travail pour donner suite à une maladie ou un accident, pendant une grossesse et pendant le temps d'allaitement qui suit, ou en cas d'invalidité professionnelle.

### 2. Affiliation

- 2.1. Pour autant que les cotisations soient payées, les membres de la LPV-SEV sont automatiquement affiliés au „fonds de solidarité“.
- 2.2. Les personnes qui réintègrent la LPV-SEV et celles qui y adhèrent après 5 ans ou plus au service des transports ne seront admis dans le „fonds de solidarité“ qu'après un délai de carence de 24 mois. Un rachat avec effet rétroactif et une maladie connue ne donnent pas droit à la prestation.

### 3. Cotisations

- 3.1. Pour obtenir les moyens nécessaires, une cotisation régulière est prélevée. Son montant est fixé par l'assemblée des délégués.
- 3.2. La cotisation du fonds de solidarité est comprise dans la cotisation LPV et doit être inscrite au budget et dans les comptes annuels.
- 3.3. Le „fonds de solidarité“ doit se suffire à lui-même.
- 3.4. La fortune du fonds ne doit pas descendre en dessous du montant de deux ans de dépenses sans contre-mesure.

### 4. Droit aux prestations

- 4.1. Celui ou celle qui, par suite de maladie ou d'accident ou d'une grossesse et du temps d'allaitement qui suit, ne peut plus exercer la profession de mécanicien / mécanicienne de locomotives et qui, de ce fait, doit être recyclé-e ou employé-e dans une autre activité (réintégration) a droit aux prestations du „fonds de solidarité“ pour compenser la perte des indemnités accessoires. Celui ou celle qui est licencié-e par l'entreprise et recyclé-e avec une rente AI a droit aux prestations durant cette période (au maximum pendant 4 ans) pour autant qu'il ou elle reste membre LPV.
- 4.2. Le droit aux prestations existe:
  - 4.2.1. en cas d'incapacité de travail suite à une maladie ou à un accident de trois mois ou plus certifiée par un médecin, avec effet rétroactif depuis le premier jour d'incapacité. Ou alors dès le début de la période de droit au salaire. Si, après la reprise du travail, avant le délai de trois mois ou à la fin de ce délai, une nouvelle maladie ou un nouvel accident intervient, la prestation est de nouveau immédiatement octroyée. Une période de travail allant jusqu'à deux mois durant le délai de carence repousse le début du versement de la prestation en conséquence. Après plus de 2 mois, une nouvelle période de carence débute.
  - 4.2.2. dès l'incapacité de travail due à la grossesse ainsi que durant une année au maximum après l'accouchement pour l'allaitement.
  - 4.2.3. dès que l'invalidité professionnelle fait l'objet d'une décision officielle.



## 5. Prestations

- 5.1. La prestation mensuelle se monte à Fr. 400.-- au début et se réduit d'année en année pour se monter ensuite à Fr. 100.00 au minimum.
- 5.2. Le montant et la réduction des prestations mensuelles figurent dans la liste ci-dessous et sont fixés par l'AD LPV.

Montant mensuel			
1ère année	SFr. 400.00	6ème année	SFr. 250.00
2ème année	SFr. 350.00	7ème année	SFr. 220.00
3ème année	SFr. 320.00	8ème année	SFr. 180.00
4ème année	SFr. 300.00	9ème année	SFr. 140.00
5ème année	SFr. 280.00	10ème année	SFr. 100.00

- 5.3. Le versement de la prestation est limité:
- 5.3.1. à 2 ans en cas de maladie ou d'accident,
- 5.3.2. en cas de grossesse, à la période allant du moment où la mécanicienne ne peut plus travailler au roulement jusqu'à l'accouchement et pendant le temps d'allaitement durant une année au maximum après l'accouchement
- 5.3.3. à 10 ans en cas d'invalidité professionnelle.

## 6. Calcul de la prestation

- 6.1. Le droit à la prestation est calculé par mois. En cas de mois déjà entamé, le droit se calcule au prorata du nombre de jours d'incapacité prouvés, à 1/30 du montant mensuel calculé.

## 7. Exclusion des prestations

- 7.1. Le droit aux prestations tombe en cas de:
- 7.1.1. droit au versement des indemnités par l'employeur
- 7.1.2. capacité au roulement de 50% et plus
- 7.1.3. dommages résultant de la propre faute suite à une négligence grave
- 7.1.4. abus d'alcool ou de drogue
- 7.1.5. recyclage dans une autre occupation sur sa propre demande ou pour des raisons disciplinaires
- 7.1.6. résiliation réciproque
- 7.1.7. démission de la LPV
- 7.1.8. départ à la retraite
- 7.1.9. décès
- 7.1.10. classification dans un échelon de fonction plus élevé, resp. avec un revenu net plus élevé qu'au moment de l'entrée en invalidité professionnelle selon les classifications actuelles.



## **8. Demandes de prestations**

- 8.1. Les demandes de prestations doivent être adressées au caissier central LPV au moyen du formulaire de demande du „fonds de solidarité“, avec une attestation du médecin ou une décision officielle d'invalidité professionnelle (Medical Service). Elles doivent être visées par le président ou la présidente de section.
- 8.2. Le traitement des demandes et les décisions à ce sujet sont de la compétence du caissier central LPV. Celui-ci établit, dès la réception de la demande, un procès-verbal de décision qui sera remis au demandeur.
- 8.3. Les demandes faites plus d'une année après la reprise ou la décision d'invalidité professionnelle ne seront pas prises en considération.
- 8.4. Les demandes refusées peuvent faire l'objet d'un recours auprès du comité central LPV dans un délai de 30 jours dès la date de la décision. Le comité central décide en dernier lieu. Le président ou la présidente de la CG LPV a le droit de vote dans les décisions au sujet d'un recours.

## **9. Justificatif concernant le droit aux prestations**

- 9.1. Le droit aux prestations doit être justifié au caissier central en cas de maladie, d'accident ou de grossesse par le biais d'une attestation médicale.
- 9.2. En cas d'invalidité professionnelle, le droit aux prestations doit être justifié chaque année et spontanément par une copie du décompte salaire du mois de janvier. Ceci doit être effectué jusqu'au 15 mars de l'année en cours, à l'attention du caissier central. Sans un tel justificatif, le paiement est suspendu dès la fin mars et il sera poursuivi seulement après réception du décompte salaire. Si le justificatif n'est pas fourni jusqu'à fin décembre, les montants non payés deviennent propriété du fonds et aucun remboursement ne sera effectué.

## **10. Promotions, mutations, changements de places de travail et d'adresses, décès**

- 10.1. Les promotions, mutations, changements de places de travail et d'adresses, ainsi que les décès doivent être annoncés immédiatement au caissier central LPV par les bénéficiaires, resp. leurs descendants.

## **11. Obligation de remboursement**

- 11.1. En cas de non-respect de l'obligation d'annonce selon chiffre 10.1, les bénéficiaires de prestations, resp. les descendants seront dans l'obligation de rembourser les prestations conformément aux points cités dans l'article 7. La LPV-SEV n'est pas tenue de rembourser les prestations impayées pour cause de non-respect de l'obligation d'annonce.

## **12. Dissolution du „fonds de solidarité“**

- 12.1. En cas de dissolution du „fonds de solidarité“ par l'AD LPV, la fortune du fonds est intégrée à la fortune de la sous-fédération.



### 13. Dispositions finales

- 13.1. Ces dispositions d'exécution ont été acceptées par l'AD LPV du 3 juin 2019 et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elles remplacent les dispositions d'exécution des fonds de solidarité I + II.
- 13.2. Les nouvelles dispositions sont valables pour les bénéficiaires actuels des fonds de solidarité I et II dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Elles seront mutées automatiquement par le caissier central. Si, pour les bénéficiaires du Solifonds I, une poursuite du versement du salaire a été mise en oeuvre après le 1<sup>er</sup> février 2019, dès le début du versement les indemnités journalières provenant du Solifonds I devront être remboursées.
- 13.3. Les bénéficiaires actuels du fonds de solidarité II d'autres sous-fédérations continuent de recevoir les prestations contrairement à l'article 7.1.7 sur la base de ces dispositions d'exécution aussi longtemps qu'ils sont membres SEV.
- 13.4. Les fortunes des fonds de solidarité I et II seront mises en commun au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Président du jour

Michel Roth

Secrétaire du jour

Marcel Maurer